



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 octobre 2002

Conseillers en exercice : 45

Votants : 45

Convocation du Conseil Municipal :
le 30 septembre 2002

Affichage du Compte-Rendu Sommaire :
le 17 octobre 2002

**Pouvoirs délégués au Maire en application de l'article L.2122-22 du
CGCT**

[\[Annexe\]](#)

Président :

M. Bernard BELLEC - Maire de Niort

Présents :

Adjoints :

Mme Françoise BILLY, M. Alain BAUDIN, M. Gérard NEBAS, M. Gilles FRAPPIER,
Mme Jeanine BIMES, M. Guillaume JUIN, Mme Françoise HALAT, M. Paul
SAMOYAU, Mlle Fabienne RAVENEAU, M. Luc DELAGARDE, M. Joël RENOUX,
M. Rodolphe CHALLET, Mme Nathalie HIBERT, M. Rémy LANDAIS, Mlle Karen
NALEM, M. Robert PLANTECOTE

Conseillers :

M. Jacques LAMARQUE, Mme Andrée CHAREYRE, Mme Danièle GANDILLON, M.
Michel GENDREAU, Mme Catherine REYSSAT, Mme Annie COUTUREAU, Mme
Marie-Edith BERNARD, Mme Madeleine CHAIGNEAU, Mme Catherine DEGUERCY,
M. Gérard ZABATTA.

Secrétaire de séance : Karen NALEM

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Nicole GRAVAT donne pouvoir à M. Amaury BREUILLE.
Mme Geneviève RIZZI donne pouvoir à M. Bernard BELLEC.

Excusés :

M. Bernard JOURDAIN, Mme Isabelle RONDEAU, M. Michel PAILLEY, Mme Valérie
UZANU, M. Amaury BREUILLE, M. Alain GARCIA, Mme Jacqueline LEFEBVRE, M.
Franck GIRAUD, M. Dominique GUIBERT, Mme Elisabeth BEAUVAIS, Mme Claudie
LAROCHE, M. Marc THEBAULT, Mme Michelle LE FRIANT, Mme Christabelle
CHOLLET, M. Jean-Louis EPPLIN, M. Stéphane TRONEL

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 octobre 2002

DELIBERATION D20020302

Administration Générale

**Pouvoirs délégués au Maire en application de l'article L.2122-22
du CGCT**

Madame Françoise BILLY, Première Adjointe, expose :

Mesdames et Messieurs,

Sur proposition du Maire

Après examen par la Commission Générale,

L'article L.2122-22 du CGCT prévoit que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour toute la durée du mandat, de certaines attributions. Réparties en 18 points, ces attributions concernent le budget et les finances, les actions en justice, le patrimoine communal, les services publics communaux, les travaux publics, l'urbanisme ou l'enseignement public.

Par cette délégation, le Conseil Municipal donne la possibilité au Maire de gérer de façon réactive les affaires de la commune. En effet, pour des raisons d'ordre pratique, le Conseil Municipal ne peut régler dans le détail tous les problèmes de gestion. La délégation d'une partie de ses attributions s'impose donc.

Cette délégation permet à la collectivité de s'adapter et de réagir aux situations. Il n'est pas nécessaire d'attendre que le Conseil se réunisse pour prendre les mesures qui s'imposent dans les matières déléguées. De plus, en cas d'urgence, le Maire n'est pas lié par les délais relatifs aux assemblées délibérantes, tels que le délai de convocation fixé à 5 jours francs. Enfin, les séances du Conseil Municipal sont ainsi débarassées des décisions de gestion courantes et dont l'impact financier est mineur : contrats de maintenance, contrats de formation, honoraires d'avocats, ...

Le Maire n'est d'aucune façon demandeur d'une telle délégation, mais prenant en considération la pratique des décennies antérieures, la nécessité d'un bon fonctionnement des services dans l'intérêt d'abord de nos compatriotes, il accepte cette responsabilité sous réserve qu'en soient exclus les cas particuliers liées aux personnes ci-dessous définies.

Pour l'ensemble de ces raisons, il vous est proposé de maintenir les délégations accordées au Maire en application de l'article L.2122-22 du CGCT, en en modifiant toutefois, et à sa demande, compte tenu des difficultés récentes concernant le site d'activités sportives R. Gaillard ou l'Avenue de Paris, le 15^{ème} alinéa relatif au droit de préemption comme suit :

« D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire et, lorsque la commune en est titulaire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code dans les conditions prévues par le Conseil Municipal et précisées par délibérations du 11/12/87 et 15/01/93 en ce qui concerne le périmètre du droit de préemption urbain (zones U et NA de l'actuel POS, et U et UA du futur PLU).

Le Maire pourra déléguer à la CAN le droit de préemption urbain pour des actions ou opérations d'aménagement relevant des compétences communautaires :

- *politique locale de l'habitat,*
- *organisation du maintien, de l'extension ou de l'accueil des activités économiques,*
- *développement des loisirs,*
- *réalisation des équipements collectifs,*
- *sauvegarde ou mise en valeur du patrimoine bâti ou non bâti et des espaces naturels.*

Est exclu de la présente délégation, l'exercice de ce droit à l'occasion de l'aliénation d'un bien appartenant au titulaire d'un mandat électif quel qu'il soit, présent ou passé, relevant du suffrage universel au 1^{er} ou au 2^{ème} degré, aux agents de la Ville de Niort, de la C.A.N. et des communes de la Communauté d'Agglomération de Niort, ou aux membres de la parentèle au 2^{ème} degré du délégataire, que ce soit en ligne directe ou collatérale. »

Il est demandé au Conseil Municipal de bien vouloir :

- prendre en compte la modification de l'alinéa 15 telle que définie ci-dessus.

Les modalités d'exercice du droit de préemption urbain :

A partir d'une analyse des besoins à court, moyen et long terme réalisée en matière d'équipements, d'habitat, d'activités économiques... seront définis des périmètres à deux niveaux :

- Un périmètre correspondant à la satisfaction du besoin à court terme s'appuyant sur un projet préopérationnel. Dans ce périmètre, Monsieur le Maire pourra préempter sur la base de l'avis des domaines. (sous réserve des conditions précisées dans le paragraphe précédent)
- Un périmètre correspondant à la satisfaction du besoin à moyen et long terme (cinq à dix ans). Dans ce périmètre, l'ensemble des conseillers municipaux sera consulté par écrit et sera amené à donner son avis dans les huit jours par retour de courrier.

Un rapport annuel présentant l'exercice du droit de préemption sera présenté au conseil municipal. A cette occasion, seront proposées des évolutions éventuelles de ces périmètres.

La cartographie des périmètres sera reprise dans le P.L.U. et l'analyse des besoins intégrée dans les documents écrits du PLU (rapport de présentation, Plan d'Aménagement et de développement durable). Chaque année, la modification des

périmètres s'intégrera dans une modification du P.L.U..

LE CONSEIL ADOPTE

Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	0
Non participé :	0
Excusé :	17

Pour le Maire de Niort
Bernard BELLEC
La Première Adjointe

Françoise BILLY

[Ordre du jour](#)